



# Lignes directrices pour les tribunaux canadiens

Gestion des demandes d'accès en bloc  
à de l'information judiciaire par des  
entités commerciales

avril 2021

---

Préparé par Jo Sherman, pour le Conseil canadien de la magistrature

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>3</b>
1.1	Contexte.....	3
1.2	Les catégories d’information judiciaire.....	5
1.3	Le rôle de la magistrature dans la formulation des politiques d’information judiciaire ..	5
1.4	Approche.....	6
<b>2</b>	<b>QUI VEUT UN ACCÈS EN BLOC?</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>QUE VEULENT-ILS?</b> .....	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>POURQUOI LA VEULENT-ILS?</b> .....	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>GOVERNANCE</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>LIGNES DIRECTRICES</b> .....	<b>13</b>
6.1	Lignes directrices relatives à l’accès en bloc à l’intention des tribunaux .....	13
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</b> .....	<b>20</b>
	<b>ANNEXE A – SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET LEURS DÉFINITIONS</b> .....	<b>21</b>
	<b>ANNEXE B – GABARITS - FORMULAIRE - ACCÈS EN BLOC À L’INFORMATION JUDICIAIRE</b> .....	<b>21</b>

# 1 OBJET

Commandé par le Conseil canadien de la magistrature (le CCM), le présent document offre des lignes directrices visant à aider les tribunaux canadiens à gérer les demandes d'accès en bloc à l'**information judiciaire** présentées par des tiers parties, s'agissant en particulier d'entités commerciales.

Il fait suite au [Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique](#) qui a été produit pour le CCM en 2012 (le **Cadre**) et tire parti de la collaboration du Dr Martin Felsky dans le cadre d'un projet parallèle que celui-ci a dirigé pour le CCM au sujet de la définition des **renseignements de la magistrature** à l'ère de l'informatique en nuage.

Le présent document est le fruit de discussions avec le Dr Felsky, des partenaires dans divers tribunaux, et le Comité sur la technologie du CCM.

Dans l'ensemble du document, les termes définis dans le **Cadre** apparaissent en **caractère gras**.

## 1.1 Contexte

Les tribunaux de partout au Canada sont aux prises avec des demandes provenant d'entités commerciales désireuses d'obtenir l'accès en bloc à l'**information judiciaire** en vue de la compiler, de l'analyser, de la remanier, de la commercialiser et de la distribuer, s'agissant en particulier des décisions, ordonnances et autres documents de la cour consignés typiquement dans les **documents judiciaires** (appelées « **dossiers de la cour** » dans le **Cadre** mais dont le terme a été actualisé depuis).

Ces demandes provenaient des bases de données jurisprudentielles. De plus en plus, cependant, les demandes viennent d'une gamme plus variée d'organismes désireux, dans certains cas, de recourir à des techniques d'analytique avancées ou à des algorithmes d'apprentissage pour pouvoir prédire des issues décisionnelles individuelles ou collectives à partir d'un certain nombre de critères tels que les noms des juges ou des avocats et des modèles de faits.

À part ces demandes officielles, l'**information judiciaire** accessible sur internet constitue aussi une ressource susceptible d'être exploitée par des compilateurs ou des éditeurs avides de la remanier et de la distribuer sans autorisation. La préservation de l'intégrité de l'information occupe généralement peu de place dans leur détermination ou leur motivation.

Dans cette ère de méfiance croissante à l'égard de la fiabilité de l'information, voire d'ébranlement croissant des fondements de nos institutions démocratiques, la magistrature a le devoir de jouer un rôle proactif dans la formulation de lignes directrices pour veiller à ce que la confiance du public dans le système de justice ne soit pas minée par une représentation peu fiable et abusive de l'**information judiciaire**.

Tout en reconnaissant l'accès à l'**information judiciaire** comme fondement à une justice transparente, il importe de conserver un bon équilibre avec l'atténuation du risque que la révélation par inadvertance de renseignements privés ou sensibles contenus dans les archives judiciaires puisse causer un préjudice à des personnes vulnérables, occasionner des souffrances indues ou entraîner le risque de vol d'identité par un usage malveillant.

En tant que 'gardienne' de l'**information judiciaire**, la magistrature a nettement la mission d'établir des mécanismes de contrôle de la qualité et de l'intégrité de l'**information judiciaire** et de déterminer qui doit y avoir accès.

Comme le rappelle le **Cadre**, à l'époque où l'**information judiciaire** se trouvait principalement dans des dossiers papier auxquels on ne pouvait avoir accès qu'en se présentant à la cour ou aux greffes des tribunaux, cette contrainte physique était source d'une certaine « obscurité pratique » qui, en réalité, prévenait plusieurs des risques associés à l'exposition de renseignements privés ou sensibles se trouvant dans les dossiers de la cour.

À l'ère numérique actuelle, il est beaucoup plus facile de donner accès à un éventail élargi d'**information judiciaire** en ligne, au monde entier. Alors que cela peut sembler être une avancée positive du point de vue de l'accès et de la transparence, dans l'esprit du principe de la *transparence de la justice*, il reste que des mécanismes seront nécessaires pour protéger les renseignements privés et sensibles, y compris les **renseignements de la magistrature** qui sont bien souvent mélangés à d'autres données contenues dans les dossiers de la cour.

Ces mécanismes comprennent des lignes directrices, des normes de gouvernance et des dispositions contractuelles. La technologie est elle-même un autre outil pouvant accorder des protections lorsque des règles concernant l'accès sont incorporées à des systèmes en ligne de gestion des procédures, aux sites Web des tribunaux et à des passerelles d'accès en bloc. Cependant, la technologie n'est qu'un outil et les systèmes technologiques doivent être conçus de façon à appliquer les lignes directrices établies par la magistrature concernant l'accès, la vie privée et les autres valeurs fondamentales.

Le présent document vise à proposer une approche commune et des lignes directrices visant à appuyer les tribunaux canadiens lorsqu'il s'agit de répondre à des demandes d'accès en bloc à l'**information judiciaire**. Les mécanismes qui sont proposés visent à ce que les principes fondamentaux de l'accès et de la *transparence de la justice* soient repensés dans le contexte de l'information numérique et de la prestation de services en ligne. L'accès était beaucoup plus facile à gérer à l'époque où l'information judiciaire se trouvaient dans des dossiers papier et le fait de devoir se rendre en personne à un palais de justice impliquait que l'information était pratiquement gardée dans l'obscurité et, à l'abri d'une utilisation répandue et inappropriée. Actuellement, il est plus difficile de trouver le juste milieu entre les principes de l'accès et d'autres principes importants relatifs notamment à la préservation de l'intégrité, à la sauvegarde de l'administration de la justice, à la protection de la réputation et de l'intégrité des tribunaux et de la magistrature et à l'atténuation des risques liés au mauvais usage des renseignements privés ou sensibles.

Le **Cadre** a repéré certains des risques liés à une attitude trop cavalière à l'égard du principe de la *transparence de la justice* maintenant que l'**information judiciaire** est conservée électroniquement plutôt que sur papier, où des **renseignements de la magistrature** sensibles et des données privées sont entremêlées à d'autres renseignements dans les dossiers et les bases de données des tribunaux et où les protections concrètes découlant de l'obscurité pratique n'existent plus.

Il faut aussi tenir compte de cette nouvelle tendance – perçue par plusieurs comme un risque – vers l'application de l'analytique prédictive et des algorithmes de l'intelligence artificielle (IA) à l'**information judiciaire**. Ces nouvelles techniques peuvent s'avérer avantageuses à certains égards, mais elles présentent aussi certains risques liés à des prédictions erronées et aux conséquences de se fier aux résultats de modèles d'apprentissage artificiel tendancieux ou mal conçus. La question cruciale qui se

pose, cependant, est de savoir s'il appartient à la magistrature de trancher sur la qualité et l'efficacité de tels services et si les tribunaux sont effectivement équipés pour s'aventurer sur ce terrain.

## 1.2 Les catégories d'information judiciaire

Le **Cadre** a défini diverses catégories d'**information judiciaire**. Cependant, le Dr. Felsky a récemment revu et mis à jour ces définitions qui se retrouvent dans son rapport intitulé *Définition modèle des renseignements de la magistrature (septembre 2020)* qui a été approuvé par le CCM. Vous trouverez sous l'annexe A un graphique provenant du rapport du Dr Felsky fournissant un sommaire des principaux termes et leurs définitions.

Des définitions sont nécessaires pour aider à mieux comprendre les différences importantes entre les espèces d'**information judiciaire** qui se trouvent dans les **dossiers judiciaires**.

Comme l'évoque le **Cadre**, les demandes générales de libre accès aux **documents judiciaires** sont précaires si le terme est mal défini. Toute politique de gestion de l'**information judiciaire** se doit de prendre en compte les différences importantes entre les diverses catégories d'**information judiciaire** et d'établir des dispositions contractuelles propres à chaque catégorie, et ce, de façon détaillée pour éviter des divulgations indues susceptibles de révéler des renseignements privés ou sensibles ou de causer de l'embarras, un préjudice ou une perte de confiance dans le système judiciaire.

## 1.3 Le rôle de la magistrature dans la formulation des politiques d'information judiciaire

Le **Cadre** a fourni une justification pour encourager la magistrature à adopter un rôle de premier plan dans la formulation de politiques à l'égard de **toute l'information judiciaire**.

L'objectif était que l'énoncé de politiques englobe toute l'**information judiciaire** et non seulement la catégorie plus étroite des **renseignements de la magistrature**.

Même si les **renseignements de la magistrature** exigent une considération spéciale et des protections accrues, le mandat de la magistrature en ce qui a trait à ses politiques doit s'étendre à l'ensemble de l'**information judiciaire**. Il en est ainsi parce que la confiance du public dans le système judiciaire est directement touchée par l'intégrité et l'accessibilité de l'**information judiciaire**. En plus de nuire à la confiance du public, l'absence de politiques relatives à l'**information judiciaire** risque de laisser le champ libre, en matière de formulation de politiques, à ceux pour qui le principe fondamental de tout système juridique authentique, à savoir l'indépendance judiciaire, n'a aucune importance ni aucun intérêt. La magistrature est la mieux placée pour établir des politiques visant à préserver ce principe fondamental.

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un ministère de la Justice pourrait jouer un rôle actif dans la formulation de politiques en matière d'**information judiciaire** par délégation de pouvoir par la magistrature, par exemple, lorsqu'elle ne dispose pas de ressources ou n'est pas en mesure d'assumer cette tâche. Dans de telles situations, cependant, l'exercice nécessitera néanmoins une surveillance active de la magistrature et la collaboration de celle-ci. Ceux qui formulent des projets de politiques doivent bien connaître les nuances, les complexités et les particularités de la question de l'indépendance judiciaire. Souvent, ces notions importantes, qui sont particulières aux tribunaux, ne sont pas bien comprises par les technologues et les fonctionnaires au sein des ministères de la fonction publique sans formation juridique.

En commanditant cette étude, le CCM, prenant acte du projet parallèle dirigé par le Dr Felsky sur le déplacement des données des tribunaux canadiens vers le nuage informatique et l'importance de définir les **renseignements de la magistrature** dans ce contexte, s'est donné la mission de jouer un rôle de premier plan auprès de la magistrature canadienne en ce qui concerne la formulation de politiques relatives à l'**information judiciaire**.

#### 1.4 Approche

La recherche sous-jacente à ce document s'articule autour de trois questions clés :

- *Qui* veut un accès en bloc à l'**information judiciaire**?
- *Que veulent-ils*? (c.-à-d. quelles catégories d'information judiciaire sont visées?)
- *Pourquoi* la veulent-ils? (c.-à-d. dans quel but la veulent-ils?)

L'objectif a été de proposer un cadre pragmatique pouvant servir de guide aux tribunaux canadiens en ce qui concerne les demandes d'accès en bloc provenant de tierces parties, à l'aide des trois mécanismes suivants :

- La gouvernance
- Des lignes directrices
- Des dispositions contractuelles

Le présent document ne fait que *proposer* un point de départ pour chacun de ces mécanismes afin d'alimenter la discussion au sein du CCM. Il est prévu que chaque mécanisme proposé devra être examiné et éventuellement amélioré ou modifié par la magistrature avant d'être mis en œuvre.

Après la mise en œuvre, l'efficacité de chacun des mécanismes proposés devra être réexaminé et modifié régulièrement par le CCM en fonction des catégories sans cesse changeantes des demandes d'accès aux tribunaux et des développements technologiques.

## 2 QUI VEUT UN ACCÈS EN BLOC?

Même si ce document vise principalement les demandes d'accès en bloc à l'**information judiciaire** présentées par des entités commerciales, il reste que ce genre de demandes doit être étudié dans un contexte élargi tenant compte de l'ensemble des demandes d'accès.

Les tierces parties désireuses d'obtenir un accès en bloc à l'**information judiciaire** peuvent être classées comme suit :

- Les nouvelles entreprises en matière de technologie juridique
- Les entreprises établies en matière de technologie juridique
- Les institutions universitaires
- Les agences d'évaluation du crédit
- Les médias
- Les organismes à but non lucratif
- Les agences gouvernementales

Le paysage commercial des services d'information juridique est en constante évolution et la plupart des éditeurs et des autres fournisseurs d'information juridique ont des composantes d'analytique et d'intelligence artificielle (IA) dans les produits qu'ils offrent.

Les éditeurs commerciaux bien établis, tels Lexis Nexis [www.lexisnexis.com](http://www.lexisnexis.com) et Thomson Reuters [www.thomsonreuters.com](http://www.thomsonreuters.com), ont depuis bien des années investi dans des techniques d'analytique et d'IA dans le but d'enrichir l'ensemble de leurs offres de service en matière d'information juridique.

Les agences d'évaluation du crédit (telles Equifax et TransUnion) utilisent depuis longtemps l'**information judiciaire** par la voie de dispositions contractuelles en bloc. De même, les fournisseurs de bases de données sur les condamnations ont, depuis des décennies, intégré les ordonnances des tribunaux et les éléments distinctifs des poursuites à leurs algorithmes traditionnels de type statistique et fondés sur des règles dans le but de compiler des rapports comparatifs sur les fourchettes de peines, à l'intention des procureurs de la Couronne, des avocats criminalistes et des juges.

Bon nombre d'agences d'évaluation du crédit et de fournisseurs de bases de données sur les condamnations s'activent actuellement à améliorer leurs services à l'aide de l'analytique et d'algorithmes prédictifs de l'IA.

Les entités commerciales désireuses d'obtenir de l'**information judiciaire** sont de plus en plus de nouvelles entreprises innovantes œuvrant dans le marché des services juridiques. À titre d'exemples :

- Rangefinder [www.rangefindr.ca/](http://www.rangefindr.ca/)
- Alexsei [www.Alexsei.com](http://www.Alexsei.com)
- Knomos [www.knomos.ca](http://www.knomos.ca)
- Blue J Legal [www.bluejlegal.com/ca](http://www.bluejlegal.com/ca)
- Vlex, Justia, Compass and Vincent [www.disruptlaw.ca](http://www.disruptlaw.ca)
- Loom Analytics [www.loomanalytics.com](http://www.loomanalytics.com)

### 3 QUE VEULENT-ILS?

Voici une liste des catégories d'**information judiciaire** les plus recherchées par les tierces parties :

- La jurisprudence (jugements, décisions judiciaires)
- Les transcriptions des procédures judiciaires
- Les actes introductifs des procédures judiciaires (déclarations ou exposés de la demande, avis d'appel)
- Les avis de défense ou les demandes reconventionnelles
- Les ordonnances des tribunaux
- Les condamnations et les propos tenus lors de la détermination de la peine
- L'identité des avocats, des juges, des parties
- Les dossiers et mémoires des avocats (soumissions ou exposés des arguments préparés par les avocats)
- Les statistiques sur la charge de travail des juges

Le recours accru aux plateformes de vidéoconférence pour les audiences judiciaires pendant la pandémie de la COVID-19 suscitera sans doute une demande croissante d'accès aux enregistrements vidéo de ces procédures. À cet effet, l'établissement de chaînes YouTube spécifiques ou d'autres services du genre pourrait être envisagé. Les pièces présentées ou déposées par voie électronique au cours de ces procédures doivent être traitées comme d'habitude et assujetties aux ententes habituelles d'accès prévues dans ces lignes directrices.

L'**information judiciaire** contient souvent des renseignements privés ou sensibles susceptibles de causer un préjudice ou de l'embarras si elle se retrouve entre de mauvaises mains. De même, les **renseignements de la magistrature** ont besoin de protection spéciale. Le fait qu'il peut arriver que ces données soit entremêlées à d'autres catégories d'information moins controversées et cela complique l'accès ainsi que la publication éventuelle en ligne.

Les mécanismes recommandés dans ce document sont conçus pour aider les tribunaux à répondre à de telles demandes et doivent être envisagés dans le contexte élargi du **Cadre**.



## 4 POURQUOI LA VEULENT-ILS?

Les tierces parties qui désirent obtenir de l'**information judiciaire** ont pour fins principales l'acquisition de ce qui sera nécessaire pour alimenter :

- Des bases de données de recherche des jugements
- Des bases de données comparatives sur les condamnations
- Des bases de données sur les précédents
- Des services prédictifs (algorithmes d'inférence servant à prédire d'un point de vue statistique l'issue d'une procédure judiciaire en fonction d'éléments comparables)
- Des services d'évaluation du crédit
- Des services généraux de recherche juridique
- Des études de productivité
- Le journalisme

Chacune de ces catégories peut se rattacher à un **objectif** tel que décrit dans les sections suivantes.

L'application de l'analytique prédictive et des algorithmes de l'IA à l'**information judiciaire** gagne rapidement du terrain, ce qui, naturellement, inquiète la magistrature.

Ces inquiétudes sont justifiées dans une certaine mesure, compte tenu des multiples cas où des données ont été mal interprétées, où des *prédictions* se sont avérées peu fiables et où des algorithmes de l'IA étaient biaisés.

Il n'en reste pas moins que l'innovation technologique est très difficile à supprimer, à maîtriser ou à contrôler, et que toute tentative en ce sens ou toute tentative de trancher en matière de qualité ou d'efficacité risque d'entraîner les tribunaux dans des eaux troubles difficiles à naviguer et pratiquement impossible à exploiter.

Nous proposons une approche plus pragmatique selon laquelle les tribunaux établissent des protocoles et des mécanismes visant à les rendre maîtres, autant que possible, des conditions auxquelles l'accès en bloc à l'**information judiciaire** sera donné aux tierces parties. Ce qui arrive par la suite pour ce qui concerne le remaniement de l'information échappe, sur le plan pratique, au contrôle de la magistrature et toute tentative d'exercer pareil contrôle serait très problématique.

Nous proposons plutôt d'exercer un contrôle sur l'accès en bloc à l'**information judiciaire**, cette matière brute dont les tierces parties ont besoin pour créer leurs produits ou offrir de nouveaux services. Par la suite, nous recommandons que les tribunaux s'efforcent simplement d'agir sur la qualité, la fiabilité et l'efficacité des services des tierces parties par la voie dispositions contractuelles en vue de l'atténuation des risques de révélation.

Le marché concurrentiel des services d'information juridique continuera d'innover au fil de la mise au point de nouvelles technologies telles que l'IA et l'analytique. Les tribunaux ne peuvent et ne doivent entraver ce développement. Néanmoins, les tribunaux ont certes la responsabilité et la possibilité d'atténuer les risques liés à l'utilisation de l'**information judiciaire** requise pour la prestation de ces services et d'agir sur la qualité de cette utilisation. Au bout du compte, ce seront les consommateurs des services commerciaux de tierces parties qui détermineront ceux qui réussiront et ceux qui échoueront.

## 5 GOUVERNANCE

Le premier mécanisme du **cadre** d'approbation de l'accès en bloc proposé est la gouvernance.

Dans ce contexte, les recommandations suivantes sont proposées pour garantir que les demandes d'accès à l'**information judiciaire** puissent être gérées de manière plus collaborative et cohérente dans l'ensemble des tribunaux canadiens.

### Recommandation 1

**Établissement d'un registre des tierces parties pré-approuvées** : Il est recommandé que le CCM tienne un registre des **tierces parties** auxquelles un tribunal canadien a donné accès en bloc à l'**information judiciaire** ainsi que des **tierces parties** auxquelles l'accès a été refusé.

Le Registre devrait faciliter une approche plus cohérente et collaborative des demandes d'**information judiciaire** dans toutes les juridictions canadiennes.

### Recommandation 2

**Éléments clés gardés au registre** : Les éléments clés suivants pourraient y être gardés :

- Le nom des tierces parties demanderesses
- Le nom des personnes-ressources des tierces parties demanderesse
- La date de la demande
- Le type d'accès recherché (en bloc par API, extrait, statistiques, etc.)
- La juridiction et le tribunal
- La période d'utilisation souhaitée
- La date d'approbation ou de refus de la demande
- Les catégories d'information judiciaire auxquelles l'accès en bloc s'appliquera (jugements, ordonnances, transcriptions, etc.)
- Le but pour lequel l'accès en bloc a été accordé (en cas d'approbation)
- Le but pour lequel l'accès en bloc a été rejeté (en cas de refus)
- La durée, c.-à-d. le terme pendant lequel l'accès doit être fourni (en cas d'approbation)
- Le nom de la personne-ressource au tribunal en lien avec la demande (p. ex. le greffier du tribunal)
- Les motifs d'approbation ou de rejet (facultatifs) du point de vue de la diligence raisonnable ou d'autres facteurs pertinents.

### Recommandation 3

Le *Registre* fournirait un résumé des demandes d'accès des **tierces parties** qui ont été approuvées dans le passé, pouvant faciliter l'examen de nouvelles demandes d'accès présentées par les mêmes tierces parties ou demandes similaires. Il serait persuasif plutôt que prescriptif.

Les différents tribunaux saisis de demandes d'accès en bloc pourront devoir tenir compte de facteurs différents pour la mise au point des ententes. Ainsi, un tribunal de la famille pourrait aboutir à une autre conclusion que celle d'un tribunal pénal ou civil.

Comme outil d'aide à la décision, le *Registre* devrait permettre à tous les tribunaux de bénéficier des décisions antérieures des autres tribunaux et de tirer parti des recherches récentes qui ont été faites en matière de diligence raisonnable ou d'analyse applicables aux demandes des tierces parties.

#### **Recommandation 4**

***Une approche cohérente*** : Il est vraisemblable qu'une approche plus cohérente fondée sur la collaboration de plusieurs tribunaux pourrait bénéficier à toute la collectivité grâce à un accès plus cohérent, plus prévisible, plus transparent et plus efficace à l'**information judiciaire**. Les tierces parties fournisseurs devraient aussi profiter de l'établissement de protocoles plus efficaces, plus transparents et plus cohérents pour la demande d'accès en bloc à l'**information judiciaire** de tout genre auprès de tout tribunal canadien.

#### **Recommandation 5**

***Un processus clair d'approbation*** : Le processus d'étude des demandes d'accès doit exiger du demandeur qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires pour permettre à la magistrature ou à son personnel d'effectuer une évaluation équilibrée et éclairée. L'annexe B contient un exemple de formulaire. Ce formulaire standardisé a été conçu en prenant en considération le formulaire utilisé par les tribunaux de la Colombie-Britannique. Le recours à un formulaire standardisé devrait aussi permettre aux demandeurs de mieux voir quels sont les critères employés pour l'étude de leur demande

#### **Recommandation 6**

***Renseignements à fournir par les demandeurs*** : Les tierces parties désireuses d'obtenir un accès en bloc à l'**information judiciaire** devra remettre au tribunal ce qui suit :

- Un aperçu du but pour lequel serviront les données
- La désignation de la catégorie spécifique d'information judiciaire pour laquelle ils veulent l'accès
- Des renseignements à l'appui du processus décisionnel de diligence raisonnable visé par la recommandation 5
- Un énoncé d'engagement afin de se conformer aux conditions d'utilisation des données (voir Ligne directrice 23 – Conditions d'utilisations pour les tierces parties)

#### **Recommandation 7**

***Demandes d'accès en bloc*** : Il pourrait être utile de concevoir un formulaire standard de *Demande d'accès en bloc à l'information judiciaire* à l'usage de tous les tribunaux canadiens afin que chaque demande d'accès en bloc soit accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour que le tribunal saisi de la demande soit en mesure de prendre une décision éclairée. Veuillez-vous référer au formulaire proposé à l'annexe B.

L'avantage pour les tierces parties serait un processus grandement simplifié qui leur permettrait de soumettre des demandes d'accès auprès de plusieurs juridictions en utilisant la même procédure et les mêmes informations.

**Recommandation 8**

**Lignes directrices :** Le CCM pourrait donner son aval à une première série de lignes directrices (celles de la section suivante sont offertes à titre préliminaire et comme point de départ) relatives aux demandes d'accès en bloc et pourrait les faire circuler parmi tous les tribunaux et potentiellement les afficher sur son site Web à l'intention du public.

La première série de lignes directrices distribuée par le CCM devrait être un produit de base qui devrait être révisé régulièrement pour qu'il puisse évoluer au fil du temps, s'adapter en fonction de la nature sans cesse changeante des demandes d'accès et des développements technologiques. Les lignes directrices sont traitées plus à la section 6.

## 6 LIGNES DIRECTRICES

Le second mécanisme du **cadre** d'acceptation proposé des demandes d'accès en bloc sont les lignes directrices.

Les lignes directrices décrites dans cette section sont initialement proposées pour garantir que les demandes d'accès à l'**information judiciaire** puissent être gérées de manière collaborative et cohérente, dans tous les tribunaux canadiens.

Elles visent à servir de point de départ à la discussion. Il est prévu qu'elles seront raffinées et complétées lorsque le CCM le jugera nécessaire conformément aux normes de gouvernance telles qu'abordées dans la section précédente.

Les lignes directrices proposées dans cette section sont fondées sur les valeurs fondamentales qui sous-tendent un système de justice efficace telles qu'identifiées dans le **Cadre**.

L'*accessibilité* est un principe de base dans tout système de justice transparent. Cependant, l'*accessibilité* n'est pas une valeur absolue et sans limites. La limitation de l'accès en bloc à certains éléments de l'**information judiciaire** peut parfois s'avérer nécessaire pour la sauvegarde d'autres valeurs importantes qui sous-tendent un système de justice efficace, telles que l'*équité*, l'*indépendance*, la *transparence*, l'*efficacité*, la *qualité* et la *dignité humaine* ou la *vie privée*.

Le **Cadre** suggère qu'un des objectifs fondamentaux qui sous-tend le principe de la *transparence des tribunaux* est d'inspirer confiance au public dans le système judiciaire. Par conséquent, en cas de doute sur l'équilibre délicat entre des valeurs concurrentes, telles que l'accès à la vie privée, il est suggéré de faciliter la formulation des politiques en encadrant la question : L'accès aux données en question facilitera-t-il la confiance du public dans le tribunal? Cela signifie parfois qu'il faut faire des compromis entre des valeurs concurrentes.

### 6.1 Lignes directrices relatives à l'accès en bloc à l'intention des tribunaux

#### ***Ligne directrice 1 (tierces parties, catégories approuvées et buts)***

Lorsque saisi d'une demande d'accès en bloc provenant d'une **tierce partie**, le tribunal doit prendre en compte les **catégories d'information judiciaire** et les **buts** qui ont été approuvés précédemment à cet égard par d'autres tribunaux canadiens. Cette information pourrait se trouver dans le *Registre* tenu par le CCM conformément à la section 5 du présent document consacré à la gouvernance.

#### ***Ligne directrice 2 (document judiciaire)***

L'information qui fait partie des **documents judiciaires** (sous-ensemble de l'information consignée typiquement dans un **dossier judiciaire**) doit être considéré comme une catégorie admissible à l'accès en bloc, sous réserve de la protection des renseignements privés ou sensibles expliquée dans les présentes lignes directrices.

Il est à noter que les définitions données dans le **Cadre** pour **dossier de la cour**<sup>1</sup> et **dossier d'instance** ont pu être source de confusion. Bref, ce n'est pas tant la terminologie qui est importante mais la raison d'être des définitions. Essentiellement, il importe de dégager les différentes catégories d'information afin de déterminer, par rapport à chaque champ, rapport, document ou autre artéfact, la mesure dans laquelle il doit être mis à la disposition du public, ou supprimé pour protéger la vie privée ou pour sauvegarder d'autres valeurs fondamentales qui ont un impact sur la confiance du public dans le système judiciaire.

### ***Ligne directrice 3 (produits du travail d'un avocat)***

Les produits du travail d'un avocat et les communications *remises* au tribunal ou au juge et versées au **dossier judiciaire** ne font pas partie des **documents judiciaires** jugés officiels et ne doivent pas être inclus dans l'accès en bloc donné à des tierces parties pour distribution ou exploitation commerciale ultérieures.

### ***Ligne directrice 4 (rapports d'expert)***

Les rapports d'expert qui n'ont pas été admis officiellement en preuve ne font pas partie des **documents judiciaires** officiels et ne doivent pas être inclus dans l'accès en bloc donné à des tierces parties pour distribution ou exploitation commerciale ultérieures.

*NOTA : D'autres catégories de documents pourraient aussi être expressément mentionnées.*

### ***Ligne directrice 5 (preuve présentée mais non admise)***

Les documents *catégorisés pour identification* avant la procédure judiciaire ou *proposés* en preuve pendant l'audience sont souvent ajoutés au dossier judiciaire par commodité sans faire partie des **documents judiciaires** tant qu'ils n'ont pas été admis officiellement en preuve (par exemple après avoir été admis en preuve par le juge et avoir reçu un numéro de pièce). Par conséquent, ils ne doivent pas être inclus dans les dispositions contractuelles en bloc avec des tierces parties tant et aussi longtemps qu'ils ne font pas partie des **documents judiciaires**.

### ***Ligne directrice 6 (formulaire du tribunal)***

Les formulaires de procédure prévues dans les règles de procédure sont *déposés* officiellement aux greffes des tribunaux conformément à ces règles de procédure et font partie des **documents judiciaires** officiels dès que leur *dépôt* a été confirmé par les agents du greffe. Elles sont donc admissibles à l'inclusion dans les dispositions contractuelles en bloc, sous réserve des autres politiques relatives aux renseignements privés et sensibles.

*NOTA : Les documents remis au tribunal conformément à des directives ou notes de procédures doivent-ils être catégorisés de la même manière? Comme ils contiennent souvent des documents préparatoires importants provenant des avocats et qu'ils peuvent aussi contenir des renseignements sensibles ou*

---

<sup>1</sup> Les termes français utilisés dans le **Cadre** pour définir 'Court Record' et 'Case File' sont « dossier de la cour » et « dossier d'instance ». Puisque le rapport de M. Felsky de juin 2020 utilise respectivement les termes « document judiciaire » et « dossier judiciaire » pour définir ces termes, ces derniers seront dorénavant utilisés dans le présent document.

*personnels, il semble préférable, à première vue, de les exclure des dispositions contractuelles en bloc au motif qu'ils ne font pas partie des **documents judiciaires** officiels.*

### ***Ligne directrice 7 (renseignements de la magistrature)***

Les **renseignements de la magistrature** au sens donné à ce terme dans l'étude du Dr Felsky sur ce sujet forment une catégorie spéciale d'**information judiciaire** qui ne doit jamais être incluse dans l'accès en bloc donné aux tierces parties.

### ***Ligne directrice 8 (transcriptions)***

Les transcriptions des procédures judiciaires, une fois adoptées, font partie des **documents judiciaires** officiels et sont donc admissibles à des demandes d'accès en bloc par des tierces parties. Cependant, ces demandes devraient être assujetties à des restrictions relatives à la vie privée, si bien que les transcriptions contenant des renseignements personnels ne doivent pas être mises à la disposition de tierces parties tant qu'une évaluation préalable des risques d'atteinte à la vie privée n'a pas été effectuée par le tribunal ou les personnes déléguées par celui-ci. Ces demandes doivent également être examinées sous réserve de toute autre disposition judiciaire spécifique préexistante concernant la republication de la transcription.

### ***Ligne directrice 9 (Enregistrements vidéo et audio)***

Les enregistrements vidéo et audio des procédures judiciaires font souvent partie des **documents judiciaires** et, sont admissibles à des demandes d'accès en bloc avec des tierces parties. Toutefois, étant donné les caractéristiques uniques de ces enregistrements, y compris le potentiel de diffusion ultérieure, les demandes d'accès de cette nature devraient être assujetties à des politiques et protocoles judiciaires spécifiques et à la discrétion des tribunaux.

### ***Ligne directrice 10 (révocation)***

Les tribunaux devraient pouvoir révoquer en tout temps, pour quelque motif que ce soit, les dispositions contractuelles conclues avec des **tierces parties approuvées**.

### ***Ligne directrice 11 (propriété intellectuelle)***

Le fait d'accorder à une **tierce partie approuvée** l'accès en bloc à l'**information judiciaire** n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

### ***Ligne directrice 12 (maintien des répertoires judiciaires)***

Les tribunaux doivent rester maîtres de leur propre répertoire d'**information judiciaire** afin d'éviter toute dépendance excessive envers des tierces parties, même s'il y a un accord réciproque prévoyant l'accès du tribunal au produit amélioré par la tierce partie, en échange de l'accès en bloc à l'**information judiciaire** servant de données d'entrée brutes pour la conception du produit<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> C'est ainsi que, dans certains tribunaux américains, la magistrature a perdu la maîtrise de l'**information judiciaire** versée au greffe du fait que le dépôt électronique avait été confié à des fournisseurs commerciaux à défaut de

**Ligne directrice 13 (interfaces)**

Si leur budget le permet, les tribunaux devraient inclure dans leurs systèmes de gestion des procédures (par exemple le greffe) une fonctionnalité d'interface de programmation d'applications (interface API) visant à faciliter l'exportation en bloc, de manière sécuritaire et automatisée, par les **tierces parties approuvées**, des données des **catégories approuvées d'information judiciaire** en fonction de **l'approbation des buts**. Ces interfaces API devraient fonctionner dans le cadre des échanges d'information (voir la ligne directrice 12).

**Ligne directrice 14 (sécurité)**

Ayant approuvé l'accès en bloc à l'**information judiciaire**, les tribunaux doivent s'efforcer de livrer celle-ci au moyen d'un lieu sécurisé de dépôt des données (par exemple un service *d'échange d'information*) situé à l'extérieur des systèmes du tribunal, au lieu de permettre l'extraction directe des données à même les systèmes du tribunal.

**Ligne directrice 15 (sécurité)**

Les tribunaux doivent s'assurer que leurs conseillers en sécurité (les agents de la sécurité informatique du système judiciaire) approuvent le design technique des démarches mises en place pour l'accès en bloc à l'information judiciaire et doivent aussi prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles soient revues au moins une fois par année à l'aide notamment d'épreuves de pénétration par des tierces parties et, s'il y a lieu, d'examen des journaux d'audit.

**Ligne directrice 16 (vie privée)**

Les tribunaux devraient instaurer une politique de minimisation des données visant à limiter la collecte des données personnelles incluant dans l'**information judiciaire** de sorte que seuls les renseignements personnels qui sont strictement nécessaires pour que l'affaire puisse être jugée soient recueillis des parties et des plaideurs et versés dans les bases de données du tribunal. Cela peut entraîner une révision des règles, processus, procédures et formulaires en vue de supprimer toute obligation de fournir des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour que l'affaire soit jugée efficacement.

La mise en œuvre de cette politique devrait diminuer le risque pour des personnes qui se trouvent impliquées volontairement ou non dans des procédures judiciaires d'être exposées à des souffrances inutiles, à de l'embarras, au risque de vol d'identité et à des menaces à leur sécurité personnelle à cause d'une divulgation inutile de leurs renseignements personnels.

**Ligne directrice 17 (vie privée)**

Les tribunaux devraient faire des efforts raisonnables pour établir des protocoles visant à réduire le risque de divulgation involontaire de renseignements personnels concernant des personnes vulnérables (par exemples des témoins, des jurés, des victimes de crime, des enfants impliqués en matière juvénile)

---

sauegardes contractuelles suffisantes et de politiques de gouvernance. Dans certains cas, le tribunal a été réduit à dépendre du tiers fournisseur commercial pour accéder à sa propre information.



lorsque de l'**information judiciaire** est transmise à des tierces parties dans le cadre des dispositions contractuelles en bloc.

### ***Ligne directrice 18 (vie privée)***

Les principes de dépersonnalisation devraient être appliqués aux jugements publiés, aux transcriptions et aux autres informations accessibles au public. Le rapport du CCM intitulé [L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé](#) (2005) devrait être suivi lors de la rédaction et de la publication des jugements.

### ***Ligne directrice 19 (indicateurs clés)***

Les tribunaux devraient fournir l'accès en bloc aux statistiques concernant les indicateurs clés, tels que :

- Taux d'affaires classées
- Délai de conclusion
- Ancienneté des affaires actives en cours
- Ancienneté des jugements en délibéré

Ces données devraient être réparties par catégories d'affaires et elles devraient être rendues anonymes afin que les parties, les avocats ou les juges ne soient pas identifiés.

### ***Ligne directrice 20 (indicateurs clés)***

Les demandes de statistiques autres que les statistiques déjà compilées par le tribunal ne seront pas forcément accueillies, dans le cas où leur compilation entraînerait des coûts ou des ressources, au-delà de ce qui est raisonnablement disponible. Cela peut exiger, sur une base de cas par cas, une évaluation comparative ponctuelle des avantages et des coûts qui en découleraient.

### ***Ligne directrice 21 (atténuation du risque à l'égard de la récupération de données)***

Même s'il est impossible de **prévenir** la récupération non autorisée de données (raclage de données ou « *Data scraping* ») affichées sur les sites Web des tribunaux, il est possible de la rendre extrêmement **difficile**. Nous recommandons aux tribunaux d'avoir recours à de l'expertise technique en la matière capable de doter leurs sites Web de mesures visant l'atténuation de tels risques et d'actualiser continuellement ces mesures. L'examen régulier est nécessaire, car toute solution technique sera rapidement contournée, compte tenu de la créativité et de l'innovation constante du secteur de la récupération des données du Web. Voici des exemples de moyens technologiques utilisés à l'heure actuelle :

- La surveillance des demandes en matière de propriété intellectuelle afin de détecter et de bloquer les demandeurs fréquents à grand volume
- L'exigence d'une ouverture de session afin de pouvoir identifier les usagers (l'identité peut être fausse, naturellement, mais la démarche sera néanmoins instructive)
- Le changement de classe et d'ID dans le code HTML du site Web
- La gravure de l'information dans des objets médias plutôt que dans le HTML
- Le recours à des captchas pour les demandes fréquentes
- La création de pages pots de miel

- L'ajout de « conditions d'utilisation » que l'utilisateur doit accepter, ce qui empêche la récupération de données

### **Ligne directrice 22 (buts)**

Un demandeur d'accès en bloc à l'information judiciaire doit démontrer qu'il poursuit un but valable en matière lié à la science, au journalisme, à la recherche ou l'administration publique qui pourrait faciliter le déroulement d'une procédure judiciaire, contribuer à l'administration de la justice ou servir l'intérêt public.

### **Ligne directrice 23 (conditions d'utilisation pour les tierces parties)**

Les **tierces parties approuvées** pour l'accès en bloc à l'**information judiciaire** doivent se conformer *aux conditions d'utilisation du CCM relatives à l'accès en bloc à l'information judiciaire par des tierces parties*. Ces conditions qui sont disponibles sur le site web du CCM sont énumérées ci-dessous.

1. Les **tierces parties approuvées** doivent s'en tenir aux **buts approuvés** dans l'utilisation de l'**information judiciaire**.
2. Les **tierces parties approuvées** devraient prendre les dispositions raisonnables qui s'imposent pour faire en sorte que l'**information judiciaire** soit présentée fidèlement et qu'elle ne soit pas déformée ou mal interprétée à cause de la manière dont elle a été modifiée, utilisée ou publiée.
3. Les **tierces parties approuvées** peuvent, pour faciliter l'analyse, la recherche ou l'interprétation, compiler l'**information judiciaire**, l'annoter, la baliser, en extraire des caractéristiques ou y ajouter des hyperliens ou d'autres éléments de valeur ajoutée, sans toutefois qu'elle risque d'être déformée par suite des modifications apportées au contenu des données d'origine.
4. Les **tierces parties approuvées** devraient tout tenter pour veiller à ce que leurs dépôts de données soient mis à jour dans les soixante-douze heures suivant la réception d'une nouvelle tranche de données au moyen du service d'accès en bloc du tribunal, pour assurer la simultanéité, la fiabilité et l'intégrité de leurs services.
5. Les **tierces parties approuvées** doivent prendre les dispositions raisonnables qui s'imposent pour écarter le risque de publication de renseignements personnels concernant des personnes vulnérables (par exemple des témoins, des jurés, des victimes de crime ou des enfants en matière juvénile) lorsque de tels renseignements apparaissent dans l'**information judiciaire** qu'ils reçoivent<sup>3</sup>.
6. Les **tierces parties approuvées** devraient s'efforcer de suivre les [Règles pour l'accessibilité des contenus Web \(recommandation du W3C\)](#)<sup>4</sup> afin de faciliter au maximum l'accès de personnes ayant une incapacité à leurs services contenant de l'**information judiciaire**.

<sup>3</sup> La question de la vie privée des jurés est abordée dans un article de Paula L. Hannaford intitulé « Making the Case for Juror Privacy: A New Framework for Court Policies and Procedures »  
<https://cdm16501.contentdm.oclc.org/digital/collection/juries/id/31T>.

<sup>4</sup> <https://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/WCAG20-fr-20090625/>.

7. Le tribunal n'est aucunement responsable des pertes, dommages ou autres conséquences subis par quiconque s'est fié aux services d'une **tierce partie** contenant de l'**information judiciaire**.
8. Les **tierces parties approuvées** qui reçoivent de l'**information judiciaire** en bloc doivent prendre des dispositions raisonnables pour masquer tous les renseignements personnels contenus dans l'**information judiciaire** qu'ils ont reçue, avant la publication de celle-ci.
9. Le tribunal conserve son pouvoir discrétionnaire de retirer son consentement en tout temps et sans motif à l'égard des dispositions contractuelles en bloc. Dans ce cas, les **tierces parties approuvées** devront retirer toute **information judiciaire** de leurs services dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis de retrait de consentement.
10. Le tribunal conserve également toute latitude pour exiger de toute **tierce partie approuvée** qu'elle retire de son service toute **information judiciaire** désignée, à tout moment et pour quelque raison que ce soit. Dans de telles circonstances, la **tierce partie approuvée** retirera l'**information judiciaire** désignée dès que possible ou dès que le tribunal l'aura approuvée.
11. Le coût d'accès aux **catégories approuvées d'information judiciaire** est à la charge de la **tierce partie approuvée**.
12. Les **tierces parties approuvées** doivent effectuer régulièrement des [évaluations des incidences sur la vie privée](#)<sup>5</sup> afin de réduire le risque de divulgation inappropriée des renseignements personnels contenus dans toute **information judiciaire** qu'ils reçoivent.
13. À moins que d'autres mesures de conservation ne puissent être justifiées, toute l'**information judiciaire** mise à la disposition de tierces parties en bloc devrait être conservée dans un centre de données situé au Canada.

---

<sup>5</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Privacy\\_Impact\\_Assessment](https://fr.wikipedia.org/wiki/Privacy_Impact_Assessment)

## 7 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le libellé suivant est recommandé pour les dispositions contractuelles avec les **tiers parties approuvés** afin d'inclure efficacement les conditions d'utilisation telles qu'énoncées par la ligne directrice 23, et ce dans toutes les ententes avec des tiers parties :

*« L'approbation accordée à (nom de la tierce partie approuvée) afin d'accéder en bloc, selon les **buts approuvés**, pour les catégories d'information judiciaire désignées ci-dessous, si les conditions d'utilisation du CCM relatives à l'accès en bloc à l'information judiciaire, affichées à (insérer l'hyperlien du CCM) sont respectées en tout temps pendant la durée des dispositions contractuelles. »*

*(Ajouter la liste des **catégories approuvées d'information judiciaire** et des **buts approuvés**)*

Cette méthode assurera efficacement l'incorporation des politiques en évolution du CCM au contenu des dispositions contractuelles d'accès en bloc, tout en laissant au CCM la souplesse voulue pour continuer de réviser et de rajuster ces politiques au fil du temps en fonction de l'expérience pratique, des risques émergents et des développements technologiques.

Cette approche devrait garantir efficacement que les politiques du CCM, au fur et à mesure de leur évolution, seront intégrées dans les dispositions contractuelles d'accès en bloc, tout en laissant au CCM la souplesse nécessaire pour continuer à examiner et à rajuster ces politiques au fil du temps, en fonction de l'expérience pratique, des risques émergents et des développements technologiques.

**ANNEXE A – SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET LEURS DÉFINITIONS**

<b>INFORMATION JUDICIAIRE / COURT INFORMATION</b>			
Information reçue, recueillie, stockée, utilisée ou produite par une cour aux fins de sa mission.			
<b>Information sur les opérations de la cour</b>	<b>Renseignements de la magistrature Judicial Information</b>		
	<b>RENSEIGNEMENTS DÉCISIONNELS</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>
Information concernant la supervision, la gestion et la direction des activités nécessaires au fonctionnement de la cour ou d'autres activités assignées à l'exécutif selon la loi ou une entente.	Renseignements concernant l'exercice d'une fonction judiciaire.	La supervision, la gestion et la direction des activités nécessaires à l'exécution des fonctions judiciaires, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise au rôle, la préparation, l'attribution et le jugement des procédures;</li> <li>• La formation, le rendement, la conduite et la discipline des utilisatrices ou utilisateurs judiciaires;</li> <li>• La gouvernance de l'information judiciaire et de la technologie;</li> <li>• Toute autre activité assignée à la magistrature selon la loi ou une entente.</li> </ul>	Renseignements personnels des officières ou officiers judiciaires
<b>Dossier judiciaire / Case file</b>			
Le dossier judiciaire contient l'information directement liée à une seule procédure judiciaire ou à un certain nombre de procédures judiciaires qui portent le même numéro de dossier. Cela comprend l'information contenue dans les documents judiciaires et toute autre information qui a été saisie ou placée dans le dossier judiciaire.			
<b>Documents judiciaires<sup>6</sup> / Court Record</b>			
L'information et les autres pièces tangibles déposées dans le cadre des procédures, ainsi que l'information concernant ces procédures qui est conservée par la cour.			
<i>Cadre de politique</i> : « Cette expression désigne le dossier « officiel » de la cour. Il s'agit de la partie du dossier d'instance qui est rendue publique, sous réserve des restrictions concernant la protection de la vie privée, par exemple en ce qui a trait aux renseignements personnels, etc. Le dossier de la cour doit être conservé indéfiniment, tandis que le dossier d'instance est généralement détruit après une période temps définie. »			

<sup>6</sup> Au Québec, « Documents d'activité des tribunaux » (synonyme de « Documents judiciaires ») est traduit par « Court Records » (pluriel). Il s'agit d'une vaste catégorie qui comprend le « Dossier judiciaire » (« Case file »). Dans le *Cadre de politique*, sur lequel le présent document est aligné, le « Dossier de la cour » fait partie du « Dossier d'instance ». Au Québec, il ne semble pas y avoir de terme équivalent au concept plus étroit du « Court Record » (singulier).

## **ANNEXE B – GABARITS - FORMULAIRE - ACCÈS EN BLOC À L'INFORMATION JUDICIAIRE**

Insérer l'adresse  
et le logo de la  
Cour ici

# Demande d'accès aux documents judiciaires - Formulaire détaillé

---

*L'autorisation d'accès aux documents judiciaires pour la partie à laquelle l'accès est accordé n'offre ni ne prévoit aucune forme d'indemnisation par la Cour pour toute responsabilité, dommages ou dépenses encourus en relation avec l'utilisation de ces documents ou de toutes informations qu'ils contiennent.*

## ***(I) Le demandeur***

---

1. Nom(s) de l'organisme (ou des organismes) et adresse(s) courriel qui doivent être utilisées pour envoyer les documents judiciaires. Si plusieurs organismes sont impliqués dans la demande, expliquez comment ils sont affiliés?  
*Note : Si vous souhaitez recevoir l'information des documents judiciaires par la poste, veuillez nous fournir votre adresse postale complète.*
  
2. Décrivez le(s) groupe(s) spécifique(s) de votre organisme (p. ex., services généraux, équipe de recherche, etc.) qui utilisera les documents judiciaires, y compris le but dans lequel ils seront utilisés.







#### ***(IV) Type d'accès***

---

8. Décrivez le type d'accès demandé (p. ex., documents papier ou électroniques).

#### ***(V) Accès des utilisateurs***

---

9. Dans le tableau suivant, identifiez qui aura accès à l'information des documents judiciaires.

<b>Nom de l'utilisateur</b>	<b>Titre</b>	<b>Coordonnées</b> (adresse courriel, numéro de téléphone et/ou adresse postale)

10. Décrivez pourquoi ces utilisateurs ont besoin d'avoir accès aux documents.
11. Est-ce que ces utilisateurs ont fait l'objet d'un contrôle de sécurité? Dans l'affirmative, inscrivez le niveau d'autorisation de sécurité de chaque utilisateur qui a fait l'objet d'un contrôle de sécurité et décrivez brièvement la méthode de vérification utilisée.





19. En ce qui concerne les exigences législatives en matière de sécurité et de protection des renseignements, quelles politiques et procédures du demandeur sont conçues pour répondre aux exigences légales. Par exemple, les politiques et les procédures pour corriger les renseignements inexacts et ceux pour répondre aux exigences de la législation en matière de protection des renseignements personnels.

### ***(VIII) Déclaration d'engagement***

---

En cochant cette case, je m'engage à ne pas rediffuser ou publier les informations reçues au-delà des paramètres identifiés dans le présent formulaire.

### ***(IX) Comment soumettre votre demande***

---

Une fois votre demande complétée, veuillez l'envoyer en pièce jointe par courriel à :

*Si vous préférez envoyer votre formulaire de demande par la poste, veuillez l'envoyer à l'adresse postale suivante.*



Insérer l'adresse et  
le logo de la cour ici

# Demande d'accès aux documents judiciaires - Formulaire simplifié

---

## ***Instructions***

---

Le formulaire simplifié doit uniquement être utilisé :

1. Si vous avez déjà rempli une demande d'accès aux documents judiciaires - formulaire détaillé.
2. Votre accès a été approuvé.
3. Si les informations initialement fournies dans les sections suivantes n'ont pas changé :
  - Demandeur
  - Objectif
  - Information
  - Type d'accès
  - Accès des utilisateurs
  - Sécurité et protection des renseignements
4. S'il y a des changements dans les renseignements que vous fournissez en lien avec l'un des critères d'éligibilité ci-dessus, ou s'il y a des changements dans votre demande en lien avec les sujets ayant pour titre (II) L'information ou (III) Copie, conservation et distribution des renseignements; ces changements doivent être clairement identifiés et décrits sous ces sections.
5. L'autorisation d'accès aux documents judiciaires pour la partie à laquelle l'accès est accordé n'offre ni ne prévoit aucune forme d'indemnisation par la Cour pour toute responsabilité, dommages ou dépenses encourus en relation avec l'utilisation de ces documents ou de toutes informations qu'ils contiennent.

## ***(I) Le demandeur***

---

1. Nom(s) de l'organisme (ou des organismes) et adresse(s) courriel qui doivent être utilisés pour envoyer les documents judiciaires.

## ***(II) L'information***

---

2. Indiquez les informations des documents judiciaires que vous souhaitez recueillir, utiliser et/ou distribuer. Soyez aussi précis que possible, en mentionnant le palier du tribunal, les éléments d'information, les documents et les échéances. Si la demande d'accès aux documents judiciaires vise plus d'un palier de tribunal, inscrivez les renseignements requis pour chaque tribunal séparément.

## ***(III) Copie, rangement et distribution des renseignements***

---

3. Ferez-vous des copies des documents judiciaires, et, dans l'affirmative, pourquoi?





## ***(V) Comment soumettre votre demande***

---

Une fois votre demande complétée, veuillez l'envoyer en pièce jointe par courriel à :

*Si vous préférez envoyer votre formulaire de demande par la poste, veuillez l'envoyer à l'adresse postale suivante.*

## ***(VI) Sommaire (à l'usage du bureau seulement)***

---

1. Accès approuvé Accès refusé

2. Noms et titres des évaluateurs :

<b>Nom(s)</b>	<b>Poste(s)</b>	<b>Coordonnées</b>

3. Observation générales (le cas échéant) :